

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.715 du 2 mars 2001

A.81.193/VIII-2067

En cause : **PADUART** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1998 par Jean-Pierre PADUART, qui demande l'annulation de la décision de la commission des frais de justice répressive du 21 avril 1998 arrêtant le mémoire qu'il avait déposé le 22 octobre 1996 à la somme de 45.179 francs au lieu des 57.640 francs y mentionnés;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 19 décembre 2000, la partie adverse a retiré la décision attaquée du 21 avril 1998; que la requête est devenue sans objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.